- 8. Au sens du paragraphe 7, l'expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :
 - a) dans le cas de dividendes provenant de la Corée, la Bourse coréenne des valeurs et la Korea Securities Dealers Automated Quotations (KOSDAQ); et
 - b) dans le cas de dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs au Canada visée par règlement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
 - c) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants. »
- 3. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, les États contractants peuvent convenir, par un échange de notes diplomatiques, d'ajouter à cet article la disposition suivante qui prendra effet à la date de la dernière des deux notes :
 - « 9. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui est exploité exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :
 - a) le résident soit le bénéficiaire effectif des intérêts et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État; et
 - b) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée. »
- 4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, il est entendu que les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel sont considérées comme des redevances si :
 - a) le code source est transféré à l'utilisateur en plus du logiciel;
 ou